

Ce document d'information doit également permettre de faciliter le contrôle effectué par la commission de Sécurité et d'Accessibilité des ERP lors de sa visite d'établissement.

Il vous concerne si :

Vous allez reprendre la gestion d'un ERP,

Vous avez créé ou vous êtes déjà responsable d'un ERP,

Vous allez faire des travaux dans votre établissement.



**Pour plus d'information,
n'hésitez pas à contacter :**

Votre mairie

ou

La Sous-préfecture de votre arrondissement :

- Largentière - ☎ 04 75 89 90 90
- Tournon sur Rhône - ☎ 04 75 07 07 79
- Préfecture - *service interministériel de défense et de protection civiles* ☎ 04 75 66 50 00

Direction Départementale des Territoires (DDT)

Service Habitat et Rénovation Urbaine

☎ 04 75 65 50 00

Consultez également le site internet des services de l'Etat : www.ardeche.gouv.fr

(Rubriques : Politiques publiques - Sécurité > Sécurité et protection civile > Commissions de sécurité)



Sécurité
dans les Etablissements
Recevant du Public
(ERP)



Vous êtes responsable d'un ERP ?

*La sécurité et l'accessibilité
vous concernent !*



Qu'est-ce qu'un ERP ?

Article R 123-2 du Code de la construction et de l'habitation

« Constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.

Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel ».

I) Vous allez reprendre la gestion d'un ERP...

Avant de vous engager dans l'achat d'un ERP ou d'en reprendre la gestion, vous devez connaître la situation de l'établissement, au regard de la réglementation sur les ERP, et le cas échéant, le dernier avis émis par la Commission de Sécurité. Cette information peut être demandée à la mairie, ou au notaire.

Si l'avis est **favorable**, vous pouvez vous reporter à la rubrique n° II de ce document « vous êtes déjà responsable d'un ERP ».

Si l'établissement a reçu un avis **défavorable** de la Commission et que vous vous engagez à en reprendre la gestion, vous aurez l'obligation de réaliser les travaux prescrits sur le rapport établi par la Commission de Sécurité par l'intermédiaire du Maire. Ce rapport doit vous être remis par l'exploitant.

Le maire pourra alors vous délivrer une autorisation d'ouverture, après que les travaux auront été réalisés.



II) Vous avez créé, ou vous êtes déjà responsable d'un ERP...

Vous devez connaître le classement de votre établissement, ce qui conditionne la réglementation qui lui est applicable. Pour ce faire, vous pouvez vous renseigner auprès du maire ou des services préfectoraux. Le classement d'un établissement repose sur **2 critères** :

- le type – en fonction de l'activité exercée
- la catégorie – de la 1^{ère} à la 5^{ème} – en fonction du nombre de personnes accueillies.

Les établissements les plus courants (débits de boissons, restaurants, commerces de proximité) sont classés le plus souvent en 5^{ème} catégorie.

Vos obligations :

Les installations techniques ou équipements d'un ERP doivent être maintenus et entretenus en conformité avec la réglementation. A cet effet, l'exploitant doit procéder aux vérifications nécessaires par des techniciens compétents ou personnes agréées selon le classement de l'établissement.

Cela implique que vous devez tenir soigneusement à jour un registre de sécurité (se le procurer chez un fournisseur de matériel de sécurité incendie) sur lequel sont reportés les renseignements relatifs à la sécurité incendie.

Le registre de sécurité doit comprendre :

- la liste des personnes chargées du service incendie
- les diverses consignes en cas d'incendie
- les dates des différents contrôles et vérifications effectués sur les équipements que possède l'établissement, **à savoir** :

-installations de chauffage, ventilation, climatisation, ramonage

- installations électriques, de gaz, appareils de cuisson
- moyens d'extinctions (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- système de sécurité incendie, équipement d'alarme et moyens de secours, désenfumage,
- portes automatiques –ascenseur.

Les observations figurant sur les rapports des organismes vérificateurs doivent être annexées au registre de sécurité et les travaux prescrits doivent être réalisés.

Dans la plupart des cas, **ces vérifications sont annuelles**. Tous les rapports de vérifications et les contrats annuels d'entretien doivent être tenus à la disposition de la Commission de Sécurité lors de sa visite. Vous serez normalement informé de la date de cette visite par le maire de votre commune.

III) Vous allez faire des travaux dans votre établissement...

Vos obligations :

Avant de commencer des travaux d'aménagement ou de transformation, vous devez déposer une demande de permis de construire ou d'autorisation de travaux, auprès du maire, qui doit recueillir l'avis de la Commission de sécurité.

Son rapport sera joint à l'autorisation et précisera les conditions du contrôle qu'elle effectuera.

Si l'avis est **défavorable**, votre projet peut être refusé. La réglementation sur l'accessibilité de votre établissement aux personnes à mobilité réduite devra être prise en compte, elle devra être vérifiée auprès de la Direction Départementale des Territoires (ex DDE) localement.

La date des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs devront figurer dans le registre de sécurité.